



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAE) de Guyane, après examen au cas
par cas, sur le projet de modification n°2 du PLU (Plan Local
d'Urbanisme)
de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (973)**

n°MRAE 2019DKGUY3

La mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2016-931 du 6 juillet 2016 approuvant le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 15 décembre 2017, 17 avril 2018 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni approuvé par délibération du 08 octobre 2013 ;

Vu la délibération de prescription de la modification N° 2 du PLU en date du 25 mars 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019.000461 présentée le 07 mai 2019 relative à la modification n°2 du PLU (plan Local d'Urbanisme) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni destinée à harmoniser le zonage (1AUa et Ucb) pour l'opération d'aménagement d'ensemble en classant le secteur « Balaté nord à Saint-Laurent-du-Maroni en un nouveau zonage UE.

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme a pour objet de permettre la réalisation d'un nouveau quartier en extension urbaine du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni prévu par le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) ;

Considérant que le projet « Balaté Nord » est classé dans le PLU en vigueur dans deux zonages urbain et à urbaniser:

- **1AUa** à vocation à être support de développement d'une polarité urbaine complémentaire du centre-ville ;
- **Ucb**, pour trois parcelles au sud de ce secteur, correspondant à des zones d'urbanisation de moyenne densité à vocation essentiellement résidentielle ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour but de :

- de classer une partie de la zone UCb et de la zone 1AUa en zone UE,
- d'actualiser les pièces du PLU à savoir le règlement graphique, le règlement écrit et l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du secteur ;

Considérant que le projet est identifié au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) à la fois en espaces urbanisés, espaces urbanisables et espaces naturels de conservation durable, ces derniers devant être maintenus dans leur vocation naturelle ;

Considérant que le projet est traversé par deux axes d'écoulements identifiés en zones bleues au PPRI (plan de prévention des risques inondation) et que la modification du PLU n'augmente pas le risque inondation dans la zone du projet ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification N°2 du Plan Local d'urbanisme, présenté par la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, objet de la demande N° 2019,000461, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Fait à Cayenne , le 20 juin 2019

Le président de la MRAe



Bernard BUISSON

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux (obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux)

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DEAL de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.